



FISCALITÉ

La loi dite « paquet fiscal », votée cet été, a instauré une réduction d'ISF pour les contribuables qui investissent dans les PME. Mais mieux vaut attendre avant de se lancer qu'un certain nombre de points soient éclaircis.

ISF : le faux espoir des FIP

Pour les personnes passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), c'est, avec le bouclier fiscal, l'autre grande avancée de la loi dite « paquet fiscal » adoptée cet été. Elle permet aux contribuables de réduire leur facture d'ISF à hauteur des sommes qu'ils auraient investies dans les PME, en direct ou via un fonds d'investissement de proximité (FIP). Il est cependant trop tôt pour se précipiter, tant les incertitudes quant à l'application de la mesure sont nombreuses (voir ci-dessous la chronique de M^e Céline Huet, avocat fiscaliste).

La réduction d'impôt s'élève à 75 % des montants investis en direct dans une PME, dans la limite de 50.000 euros par an ou à 50 % des sommes placées dans un FIP dans la limite de 10.000 euros par an. Le contribuable peut cumuler ces deux réductions avec celle accordée pour les dons faits au profit d'organismes d'intérêt général (75 % dans la limite de 50.000 euros). Mais, ces trois réductions comprises, il ne pourra pas déduire plus de 50.000 euros au total par an de son ISF, ce qui, selon les rapports parlementaires, « correspond à la cotisation d'ISF d'un patrimoine net taxable de 5.697.692 euros ».

« Cette mesure suscite beaucoup d'intérêt de la part de nos clients. Ce n'est pas étonnant, car c'est la première fois qu'un dispositif permet de diminuer directement le montant de l'ISF à payer, alors que les mesures préexistantes visent essentiellement à exonérer certains biens », fait valoir Christine Valence-Sourdille, ingénieur patrimonial chez BNP Paribas Banque Privée. Faut-il pour autant opter, dès à présent, pour ce type d'investissement ? Mieux vaut attendre des précisions. « En vertu de notre obligation de conseil, nous devons diriger nos

clients vers des systèmes sécurisés. Or, pour le moment, trop d'incertitudes subsistent, tant au niveau fiscal qu'au niveau du respect de certaines règles communautaires », tempère-t-elle.

Pour autant, rien ne presse. Même si la déclaration à l'ISF se fait à partir de la photographie du patrimoine au 1^{er} janvier, « les contribuables ont jusqu'au 14 juin 2008 pour investir dans les PME et bénéficier de la réduction d'ISF. D'ici là – avec l'instruction fiscale à paraître et le résultat des négociations qui auront lieu entre l'Etat français et Bruxelles sur le thème des aides aux PME –, nous devrions être fixés sur les contours exacts du nouveau dispositif », poursuit Daniel Schmidt, avocat spécialisé dans le capital investissement, chez Proskauer Rose LLP. Les décisions d'investissement dans les PME pour bénéficier de la réduction d'ISF peuvent donc être différées à l'année prochaine.

Simple en théorie

Pour les contribuables les plus fortunés, l'investissement direct dans des PME est le plus efficace fiscalement : s'ils investissent 66.667 euros, ils peuvent obtenir la réduction d'impôt maximale (50.000 euros). En théorie, c'est très simple. Il en est autrement de la mise en pratique. « A l'exception des "business angels" qui ont une bonne connaissance du terroir de PME locales, ou ceux qui ont des patrons de jeunes entreprises dans leur entourage, où les autres contribuables vont-ils trouver les sociétés éligibles ? », s'interroge Eddie Misrahi, directeur général délégué d'Apax Partners et actuellement président de l'Afic (Association française des investisseurs en capital). « Être actionnaire minoritaire d'une PME, c'est un



Il y a eu, entre 2003 et 2006, création de 60 FIP pour 440 millions d'euros de collecte. La levée de fonds totale est de 196 millions d'euros.

métier : il faut savoir discuter non seulement du prix d'achat des parts, mais aussi des termes du pacte d'actionnaires. »

Recourir à des intermédiaires professionnels est une bonne solution, sauf qu'avec la règle des « minimis » (voir ci-dessous), une telle activité n'est pas économiquement viable, car obligeant les professionnels à émettre de petites participations dans une multitude de sociétés, qu'il faudrait débusquer.

L'autre solution, moins avantageuse fiscalement, consiste à souscrire des parts de FIP auprès de sociétés de gestion. « Pour ceux qui ne paient que quelques milliers d'euros au titre de l'ISF, la solution FIP est effectivement la plus simple et la plus efficace », note Olivier Goy, directeur associé chez 123venture. Mais, là encore il faudra laisser du temps au temps. Les FIP actuelle-



N° et date de parution : 20019 - 05/10/2007

Diffusion : 116457

Périodicité : Quotidien

ECHOS_20019_40_119.pdf

Site Web : <http://www.lesechos.fr>

Page : 40

Taille : 100 %

ment sur le marché (mis en place par la loi Dutreil de 2003) et qui permettent d'obtenir une réduction au titre de l'impôt sur le revenu (voir encadré), doivent être investis selon des ratios bien précis, qui ne sont pas les mêmes que ceux spécifiés dans la nouvelle loi – les investissements doivent, dans les FIP-ISF être réalisés exclusivement sous forme d'augmentation de capital par exemple. « *Compte tenu des délais nécessaires à la fabrication de FIP spécifiques, dits "ISF", les premiers agréments de l'AMF devraient être disponibles d'ici à la fin de l'année* », précise Grégoire Sentilles, président du fonds de capital-développement Aurel Nextstage.

Classe d'actifs risqués

Attention cependant aux mauvaises surprises. Rappelons d'abord que les FIP font partie des classes d'actifs les plus risquées et sur lesquelles il faut rester investi au moins huit ans, sans possibilité de sortie. Second point : la réduction fiscale se détermine par transparence et en fonction du montant réellement investi dans les PME éligibles. Imaginons un FIP-ISF investi à 70 % dans des PME et le solde sur un OPCVM monétaire. Pour 20.000 euros investis, la réduction fiscale effective sera de 7.000 euros et non de 10.000 euros ($20.000 \times 70\% \times 50\%$). Par ailleurs, les 30 % de l'investissement qui n'ont pas été comptabilisés pour la réduction ISF, ne devraient pas davantage donner droit à la réduction au titre de l'IR.

Dernier détail enfin : en l'état actuel de la loi, un particulier ne peut pas savoir au moment de la souscription à quelle réduction fiscale il aura... droit ! « *Le FIP prend un engagement d'investissement à hauteur d'une certaine part dans les PME éligibles, mais ce n'est qu'au bout d'un an qu'on sait s'il est parvenu à ses fins* », précise Eddie Misrahi. Quid s'il a tablé sur 80 % investis dans des PME éligibles et qu'il ne parvient qu'à atteindre le seuil légal de 60 % ? La réduction d'impôt est réduite en conséquence ? Encore un point à régler dans l'instruction fiscale.

MIREILLE WEINBERG

➤ A lire sur

www.lesechos.fr/patrimoine/

« Des performances mitigées pour le non-coté » et toutes les autres dispositions en faveur des particuliers dans notre dossier spécial « paquet fiscal ».



N° et date de parution : 20019 - 05/10/2007

Diffusion : 116457

Périodicité : Quotidien

ECHOS_20019_40_119.pdf

Page : 40

Taille : 100 %

Site Web : <http://www.lesechos.fr>

Les avantages fiscaux existants

La loi dite « paquet fiscal » instaure une réduction d'ISF pour les investissements dans les PME. Ce nouvel avantage fiscal vient s'ajouter à ceux qui existent déjà pour ce type d'investissement :

– La réduction de l'impôt sur le revenu pour les souscriptions en numéraire effectuées jusqu'au 31 décembre 2010 par des personnes physiques au capital de sociétés non cotées (réduction

d'impôt dite « Madelin »). La réduction est égale à 25 % du montant des versements réalisés, retenus dans la limite de 20.000 euros pour une personne seule et 40.000 euros pour un couple.

– Les mesures de soutien indirect aux PME via le développement du capital investissement (FCPR, SCR, FCPI et FIP) : outre leur statut même, ces véhicules offrent à leurs souscripteurs, sous réserve de conservation des parts ou actions,

une exonération d'impôt sur le revenu, à raison des produits et plus-values perçus, ainsi que, s'agissant des FCPI et des FIP, une réduction d'impôt à l'entrée, égale à 25 % du montant des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour un célibataire et 24.000 euros pour un couple.

– L'exonération des parts ou actions de PME au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.